



Arrêt

n° 157 201 du 27 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 31 août 2012, et à elle notifiée le 1^{er} octobre 2012* » et « *l'ordre de quitter le territoire y afférent, notifié le 1^{er} octobre [2012], et matérialisé par une annexe 13* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge aux contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. WYNEN loco Me Th. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 11 septembre 2001, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} août 2002, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 9 septembre 2005, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Schaerbeek. La partie défenderesse lui a délivré un second ordre de quitter le territoire le même jour.

1.4. Le 8 décembre 2007, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Schaerbeek. La partie défenderesse lui a délivré un troisième ordre de quitter le territoire le 9 décembre 2007.

1.5. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 31 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 1992 selon ses dires. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allège pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

En outre, l'intéressé s'est vu notifier deux ordres de quitter le territoire, le premier en date du 09/09/2005 et le deuxième le 09/12/2007. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (serait en Belgique depuis 1992) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n°100 223 du 24/10/2001 C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé invoque son intégration. Il aurait noué des attaches sociales et il parlerait le français selon son avocat. Cependant il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 10 et 191 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, et pris de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. En une première branche, « *quant à l'introduction de la demande sur le territoire* », elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée confond la notion de “préjudice grave” au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de “circonstances exceptionnelles” au sens de l'article 9 bis de la même loi. De plus, elle soutient que le requérant n'a fait qu'exercer un droit mis à sa disposition par la loi. Elle conclut que la décision de rejet est entachée d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée.

2.1.2. En une seconde branche, « *quant à l'instruction du 19 juillet 2009* », la partie requérante soutient que dans de multiples demandes similaires au cas d'espèce, la partie défenderesse a fait application de l'instruction du 19 juillet 2009 au motif que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à appliquer les critères de celle-ci. Elle estime, d'une part, que la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer pourquoi elle n'applique pas ces critères dans le cas d'espèce et d'autre part, qu'en n'appliquant pas ladite instruction au cas d'espèce, elle viole le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la Constitution. Elle considère qu'aucune justification objective n'apparaît quant au traitement différencié du requérant par rapport à des étrangers se trouvant dans la même situation que lui et que s'il est vrai que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, elle reste tenue de motiver formellement ses décisions. Elle soutient que la décision n'est pas précise et ne justifie pas les étapes du raisonnement de la partie défenderesse.

2.1.3. En une troisième branche, « *quant à la durée du séjour et l'intégration de la partie requérante* », elle soutient que la partie défenderesse se contente d'énumérer ces éléments sans les contester, et sans les examiner et qu'il s'agit là d'un défaut de motivation. Elle fait valoir une jurisprudence du Conseil d'Etat qu'elle estime applicable au cas d'espèce dès lors que la partie défenderesse énumère sommairement les circonstances invoquées sans les contester et considère qu'elles peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour.

2.1.4. En une quatrième branche, « *quant au contrat de travail et aux promesses d'embauche* », la partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée fait preuve d'un formalisme excessif qui doit être sanctionné et qu'il est regrettable que la partie défenderesse n'ait pas laissé la possibilité au requérant de compléter sa demande. Elle plaide que dès lors que la partie défenderesse s'est rendue compte qu'il manquait un élément au dossier, à savoir l'obtention d'un permis de travail, il lui appartenait d'inviter le requérant à compléter son dossier, et que dans des affaires similaires, celle-ci a déjà octroyé une autorisation de séjour sous condition d'un permis de travail B et laissé la possibilité aux demandeurs d'envoyer un contrat de travail répondant aux exigences légales dans les trente jours. Elle estime que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi il n'en a pas été ainsi dans le cas d'espèce. Elle conclut que la décision attaquée est disproportionnée, méconnaît le principe de bonne administration de collaboration procédurale et viole le principe d'égalité et de non-discrimination.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Par ailleurs, l'article 14 de la CEDH dispose que : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* ». En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de préciser quel droit ou liberté protégé par la Convention susvisée n'aurait pas été respecté, de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil observe qu'elle repose sur le postulat que la mention incriminée constituerait un motif substantiel de cette décision. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de cette décision qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Ainsi, le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans les deux premiers paragraphes les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande introduite.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argumentation soulevée en termes de requête et tirée de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'obligation de motivation formelle et du principe général de bonne administration *pater legem quam ipse fecisti*.

3.4.1. Sur les troisième et quatrième branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'espèce, sur la troisième branche, le Conseil relève à cet égard le caractère particulièrement succinct de la demande d'autorisation de séjour, celle-ci se limitant pour l'essentiel à l'invocation de quelques éléments tendant à établir la réalité de l'intégration du requérant dans la société belge, sans toutefois exposer les raisons pour lesquelles ces éléments devraient constituer des circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible l'introduction de ladite demande depuis le pays d'origine du requérant. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour d'un demandeur ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité du cas d'espèce, - une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour -, avec la jurisprudence du Conseil d'Etat citée dans la requête, relative à une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Au surplus, force est de constater à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur le fond de la demande et n'a pas considéré, comme soutenu en termes de requête, que les éléments d'intégration invoqués dans la demande d'autorisation de séjour pouvaient, mais ne devaient pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.4.3. Sur la quatrième branche, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à compléter son dossier par le dépôt d'un permis de travail ou encore par un contrat de travail répondant aux exigences légales comme elle l'aurait fait dans d'autres affaires, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En outre, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation du requérant par rapport à celle des « affaires similaires » à l'égard desquelles elle allègue une prétendue discrimination. Le Conseil rappelle, en effet, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Or, force est de constater que la requête repose uniquement, à cet égard, sur les affirmations de la partie requérante qui, non autrement étayées, ne sauraient suffire à permettre la mise en cause de la légalité de l'acte entrepris.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS